
PROJET DE LOI

*portant dispositions financières
intéressant l'Algérie.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Avant le premier mardi d'octobre, le Premier Ministre soumet au Parlement les dépenses des services civils d'Algérie qui ne sont pas supportées par le budget de l'Etat ni par les budgets départementaux et communaux, et les voies et moyens qui leur sont applicables.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble. Les dépenses font l'objet d'un

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 112, 122 et In-8° 9.

Sénat : 85 et 101 (1958-1959).

vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Le vote et la promulgation de ce budget ont lieu selon des procédures identiques à celles prévues pour le budget de l'Etat par les articles 34, 39, 42 et 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 2.

A l'exception des redevances correspondant à la rémunération de services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance fiscales ne peut être établi en Algérie qu'en vertu de la loi.

Toutefois, pendant la période d'application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée, des décrets, pris en la forme prévue à l'article 4 de ladite loi, pourront introduire en Algérie la législation fiscale en vigueur dans la métropole, soit purement et simplement, soit en l'adaptant aux conditions locales, et apporter à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur en Algérie toutes modifications et adaptations de nature à faciliter le développement économique et social.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1959.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.